

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA  
MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE  
ROUTIERE

BURKINA FASO  
Unité-Progress-Justice

\*\*\*\*\*

Arrêté N°2016 – 009 /MTMUSR/SG/DGTTM  
portant adoption du programme national  
d'enseignement de la conduite des véhicules  
terrestres à moteur et du Guide d'évaluation des  
candidats à l'obtention du permis de conduire

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA  
SECURITE ROUTIERE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant Loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la directive N°15/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant organisation du système de formation à l'obtention du permis de conduire dans les Etats membres de L'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°005/PRES du 18 janvier 1967, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- Vu la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant Loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°73-308/PRES/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n°2008-769/PRES/PM/MT/MEF du 1er décembre 2008 portant adoption du Document national de politique de sécurité routière ;
- Vu le décret n° 2016\_\_\_\_\_/PRES/PM/MTMUSR/ MATDSI/MJDHPC /MinEFID/MESRSI/MCIA/MJFIP portant conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Sur proposition du Directeur général des transports terrestres et maritimes,



## ARRETE

- Article 1: Est adopté le programme national d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur y compris les volumes horaires, joint en annexe1.
- Article 2: Est également adopté le Guide d'évaluation des candidats à l'obtention du permis de conduire des véhicules terrestres à moteur joint en annexe2.
- Article 3: Les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et les centres et structures spécialisés de formation sont tenus de se conformer au programme national d'enseignement mentionné à l'article 1 ci-dessus.
- Article 4: Il appartient à l'enseignant ou au moniteur de prendre la part d'initiative et de responsabilité qu'il souhaite donner à son cours en fonction des candidats ou des apprenants, de la catégorie du permis, et de la spécialisation, tout en respectant les chapitres inscrits au programme national d'enseignement.
- Article 5: Les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur en activité à la date de signature du présent arrêté disposent à titre transitoire d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication au Journal Officiel pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.
- Article 6: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 7: Le Secrétaire Général, le Directeur général des transports terrestres et maritimes, les Directeurs régionaux des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07/06/2016



### Ampliations :

- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Tous Services centraux et rattachés du MIDT
- Archives
- J.O.